

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité – Dignité – Travail  
=====

# ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION MIXTE

QUATRIÈME LÉGISLATURE  
(2005 – 2010)

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 2010

**R A P P O R T**  
**DE LA COMMISSION MIXTE**  
**SUR**  
**LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE MODIFIANT**  
**ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA**  
**CONSTITUTION DU 27 DÉCEMBRE 2004**

Présenté par les Honorables Députés :

**Davy Victorien YAMA**

Rapporteur Général

Et

**Félicien BOUSSOLA**

Rapporteur Général Adjoint

L'Assemblée Nationale, réunie en première session ordinaire de l'année 2010, a été saisie entre autres textes, du projet de loi constitutionnelle modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale, après avoir prononcé la recevabilité dudit projet de loi, a confié son étude selon la procédure d'urgence à une Commission Mixte composée de quatorze (14) Députés dont la liste est jointe en annexe.

Ainsi, les travaux de cette Commission Mixte se sont déroulés les 3, 4, 5, 6, 7 et 8 mai 2010, en la salle 207 sous la présidence de l'Honorable Dr. Daniel Emery DEDE, Président de ladite Commission.

Au démarrage des travaux, le Président de la Commission a, dans son adresse aux commissaires, félicité ceux-ci pour avoir été choisis comme membres de cette prestigieuse commission chargée d'une mission d'importance pour la paix civile dans notre cher pays.

Ensuite, il a déclaré que ce choix qui s'est porté sur eux ne relève pas du hasard, mais s'est fondé non seulement sur des critères d'appartenance politique, mais surtout de compétence, d'ardeur au travail et d'éthique.

Il a terminé ses propos en recommandant aux commissaires de faire leur travail parlementaire comme ils l'ont toujours fait dans les commissions permanentes.

Après les mots introductifs du Président, la Commission a adopté une méthodologie de travail consistant dans un premier temps à écouter attentivement toutes les parties prenantes qui seront auditionnées et dans un second temps, à leur poser des questions d'éclaircissement.

La séance du lundi 03 mai 2010 a été exclusivement consacrée à la concertation des membres, à l'adoption du programme d'activité et à la lecture des documents ci-après :

- lettre de saisine du Président de l'Assemblée Nationale par le Président de la République, Chef de l'Etat en date du 29 avril 2010 ;

- demande d'avis du Président de la République à la Cour Constitutionnelle ;
- exposé des motifs ;
- projet de texte de loi ;
- notification d'avis de la Cour Constitutionnelle n° 01 du 26 avril 2010 ;
- avis n°01/10/CC du 26 avril 2010 de la Cour Constitutionnelle.

De la lecture de l'exposé des motifs, il ressort ce qui suit :

Depuis le sursaut patriotique du 15 mars 2003, la République Centrafricaine, sous la Très Haute impulsion de Son Excellence, le Général d'Armée François BOZIZE YANGOUVONDA a choisi la voie de la Démocratie, de la Paix, de la Sécurité et du Développement pour le bien être du peuple centrafricain qui a tant souffert des vicissitudes du passé.

Pour parvenir à ces ambitions légitimes, il a été soumis à la Nation une nouvelle Constitution qui a été adoptée par Référendum à une majorité écrasante le 27 décembre 2004. C'est sur cette base que les élections de 2005 se sont déroulées dans la transparence et la crédibilité.

Depuis lors, beaucoup d'acquis démocratiques et de progrès ont été réalisés et, cela, bien souvent sans difficultés.

Face à ces obstacles qui ont mis en péril la vie de la Nation, le Chef de l'Etat a toujours choisi le dialogue, la concertation plutôt que le langage des armes.

Il en a été ainsi, entre autres, du Dialogue National et du Dialogue Politique Inclusif qui ont conduit à la mise en veille de certaines dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004 et ce, dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Or, et il faut se le dire et reconnaître que le principe du consensus en tant que mécanisme de règlement de conflits ne doit pas être érigé en règle de droit au mépris de la loi fondamentale qui seule peut aboutir à des solutions durables et non parcellaires.

C'est pourquoi, à l'occasion des élections de 2010 où se profile la problématique du vide institutionnel, en ce qui concerne le mandat du Président de la République en exercice, il serait judicieux d'envisager dès

maintenant de combler ce vide institutionnel ! Non pas par un consensus mais par un argument de droit qui, inévitablement aboutit à une révision partielle de la loi fondamentale.

Deux possibilités sont offertes par la Constitution pour une solution pérenne, à savoir :

- la révision partielle de la Constitution par voie de référendum ;
- la révision partielle de la Constitution par adoption par l'Assemblée Nationale d'une loi Constitutionnelle.

Pour des raisons évidentes, la seconde solution est la plus appropriée parce que moins lourde, moins coûteuse en terme d'organisation et plus rapide en terme de procédure, ceci afin d'éviter tout pourrissement de la situation. Les démocrates convaincus ne diront pas le contraire.

Il faut en outre préciser que si en cas de vide institutionnel, la saisine de la Cour Constitutionnelle est faite par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, c'est parce que les mandats présidentiel et législatif arrivent à terme en même temps.

S'agissant enfin de la compétence de la Cour Constitutionnelle, la solution se trouve à l'article 2 alinéa 3 de la Loi Organique n°05.014 du 29 décembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle qui dispose : « Elle est l'organe qui assure la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, conformément aux dispositions de la Constitution et les lois particulières ».

En effet, les risques que fera courir le vide institutionnel sont très nombreux dont entre autres, le blocage du fonctionnement des institutions républicaines.

Après la lecture des documents susmentionnés, la Commission a, eu égard à son programme des travaux, procédé aux auditions de plusieurs personnalités dont la synthèse se présente comme suit :

## **I- De l'audition des Représentants du Collectif des Forces du Changement (CFC)**

Le mardi 04 mai 2010, à 10 heures 16 minutes, la Commission Mixte a procédé à l'audition des Représentants du Collectif des Forces du Changement (CFC) composé des personnalités ci-après :

- Général Timothée MALENDOMA, Président du CFC ;
- Maître Nicolas TIANGAYE, Porte-parole du CFC ;
- Maître Jean Jacques DEMAFOUTH, membre du CFC ;
- Maître Henri POUZERE, Membre du CFC ;
- Monsieur Louis Pierre GAMBA, Membre du CFC.

Après les mots de bienvenue, le Président de la Commission leur a donné la parole afin de recueillir leurs avis sur ce projet de Loi Constitutionnelle.

Prenant la parole en premier lieu, le Général Timothée MALENDOMA a déploré le fait qu'ils aient reçu tardivement l'invitation des Elus de la Nation ainsi que les documents relatifs au projet de loi.

Toutefois, ils restent ouverts aux débats. Ensuite, il a passé la parole au porte-parole pour donner leur avis sur le projet de Loi.

Intervenant en second lieu, Maître Nicolas TIANGAYE a déclaré que la RCA se situe à un tournant décisif de son histoire, au regard de la situation politique de l'heure. Car ce que la Cour Constitutionnelle n'a pas pu dire, c'est d'éviter d'utiliser le terme « révision ». Lorsqu'on lit tous ces documents, l'on ne remarque nulle part le mot révision. Mais avant d'aborder le fond du problème qui concerne la révision d'une disposition non révisable, il importe de signaler que le Collectif des Forces du Changement n'avait pas voulu répondre à l'invitation des députés parce qu'ils joignent leurs voix à celle de Maître ZARAMBAUD qui a déclaré sur les ondes de RFI que la procédure en cours est un coup de force voire un coup d'Etat constitutionnel que le Collectif des Forces de Changement ne saurait cautionner.

En effet, l'expression coup de force utilisée par le Maître ZARAMBAUD est un euphémisme. En réalité, il s'agit d'un coup d'Etat puisqu'il n'existe

que deux catégories de coup d'Etat à savoir : le coup d'Etat militaire et le coup d'Etat constitutionnel.

S'agissant de son avis sur cette situation, il a affirmé que la Constitution du 27 décembre 2004 est l'héritage d'une longue lutte menée par le peuple Centrafricain. Son adoption a été précédée d'un dialogue national au cours duquel le peuple centrafricain a décidé de s'accrocher à certains principes et valeurs. Parmi ces valeurs figurent la durée et le nombre du mandat du Président de la République. Ceci pour empêcher la présidence à vie et favoriser l'alternance au sommet de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle un verrou a été mis dans cette disposition afin que la durée et le nombre du mandat ne puissent pas faire l'objet d'une révision par la voie parlementaire, ni référendaire.

La question de la non révision du nombre et de la durée du mandat du Chef de l'Etat est inscrite en lettres d'or dans la constitution.

Intervenant sur l'avis de la Cour Constitutionnelle, le porte-parole du CFC s'est étonné de la manière avec laquelle la Cour a pu rendre cet avis.

En s'inspirant de l'exemple d'un médecin, le porte-parole du CFC a affirmé que devant toute maladie, un bon diagnostic s'impose, ceci dans le but de trouver le bon remède.

En droit, pour faire un bon commentaire d'arrêt, il faut ressortir le problème de droit afin d'éviter un hors sujet. La Cour Constitutionnelle est hors sujet lorsqu'elle rend un tel avis. Car il y a deux questions dans ce débat.

La première question est celle de savoir s'il s'agit d'une révision constitutionnelle ou non ?

La deuxième concerne la possibilité ou non de réviser la disposition qu'on voudrait réviser ?

A ces interrogations, le CFC répond par la négative.

La seule disposition visée par cette révision est l'article 24 qui n'est pas révisable. L'article 108 de notre Constitution exclut catégoriquement la possibilité de réviser cet article. Le faire, c'est nous ramener à la situation du Niger, a-t-il ajouté.

Outre ce verrou constitutionnel, le CFC pense que le problème de fond est celui de la recevabilité. Ce projet de loi n'est pas recevable. Il revient aux Elus de la Nation de constater qu'une disposition de la Constitution interdit cette révision.

L'avis de la Cour Constitutionnelle tel que présenté proroge le mandat du Chef de l'Etat pour une durée indéterminée.

A propos du mandat des Députés, l'article 50 de la Constitution n'a pas prévu de verrou. Mais comment expliquer que la Cour Constitutionnelle règle le problème du mandat des Députés dans une disposition qui concerne le mandat du Président de la République à l'article 24 ?

Par ailleurs, il faudrait savoir que le Président de la République a reçu son mandat du Peuple Centrafricain par le biais du suffrage universel direct et non de la Cour Constitutionnelle, ni de l'Assemblée Nationale. Par conséquent, par quel mécanisme pourrait-on proroger son mandat ? Ce n'est non plus par une loi organique interne à la Cour Constitutionnelle qu'on pourrait proroger le mandat du Chef de l'Etat. Des articles 73 à 77, aucune disposition n'autorise la Cour Constitutionnelle à modifier le mandat du Président de la République. C'est aussi impossible de recourir à une loi organique pour modifier le mandat du Chef de l'Etat parce que dans la hiérarchie des normes juridiques, la loi organique est inférieure à la Constitution.

En somme, il n'est pas possible juridiquement d'aller dans le sens de la révision de l'article 24.

La solution de cette crise actuelle est politique.

Il a réitéré une fois de plus, que le CFC propose le maintien au pouvoir du Président BOZIZE. Cependant, il a réaffirmé que la seule solution à cette crise demeure le consensus.

Abondant dans le même sens, Maître DEMAFOUTH et Maître POUZERE ont rejeté l'idée de la révision de la Constitution du 27 décembre 2004 et on insisté sur une solution politique.

Suite aux avis du Collectif des Forces du Changement, les Commissaires ont posé quelques questions d'éclaircissement ci-après :

- 1- Dans la situation de l'évolution actuelle de la société centrafricaine ne peut-on pas envisager la révision de la Constitution ? ou bien est-elle immuable ?

- 2- Quelle force ou quelle légitimité pourrait conférer l'accord politique au Président de la République par rapport au suffrage universel?
- 3- Quelle intention réelle se cache derrière cet accord politique ?
- 4- Face à l'inquiétude de la prorogation du mandat du Président de la République, ne peut-on pas mettre une disposition qui limiterait cette période dans le temps ?

En réponse à la première préoccupation, le porte-parole a précisé que toutes les autres dispositions de la Constitution sont révisables à l'exception des cinq (5) domaines prévus à l'article 108.

En ce qui concerne le problème de la légitimité de l'accord politique, il a indiqué que c'est une question de fond et qu'il n'existe nulle part dans la Constitution des dispositions permettant au Président de la République de proroger le mandat encore moins à l'Assemblée Nationale de proroger son propre mandat. Tout doit être prévu dans la Constitution et lorsqu'il n'y a pas de solution juridique, c'est la solution politique qui prime.

S'agissant de la forme de l'accord politique, il a précisé que tout ne peut être réglé par la solution juridique, et qu'il y a lieu de trouver une solution politique pouvant préserver la paix à travers un consensus.

Face à l'inquiétude suscitée par la prorogation du mandat présidentiel, il a ajouté que l'on rentre dans la phase du dépassement du mandat du Président de la République, il faudrait que cela soit consigné par un accord politique.

## **II- De l'audition des Représentants de la Majorité Présidentielle**

Ce même jour à 12 heures 05 minutes, la Commission a reçu les représentants de la majorité présidentielle dont la délégation se compose comme suit :

Messieurs :

- KITICKI-KOUAMBA, Président de KNK ;
- Claude LENGA, Secrétaire National KNK ;
- Bernard BONDA, Secrétaire National KNK.
- Laurent NGON-BABA, Président de PAD ;



- Michel ZABOLO, Président de GPPMP.

Après les échanges de civilités, le Président de la Commission a donné la parole à ses hôtes afin qu'ils se prononcent sur le projet de loi.

Intervenant au nom de la Délégation, Monsieur Bernard BONDA a déclaré que ce projet de loi Constitutionnelle qui a fait l'objet d'un avis de la Cour Constitutionnelle mérite quelques précisions au vu des diverses interprétations qui ne cadrent pas avec l'esprit du document soumis à l'examen des Députés.

En effet, il s'agit d'un amendement constitutionnel porté à l'article 24, dernier alinéa.

L'exercice soumis aux Députés est de proposer un amendement au dernier alinéa qui fixe le délai pour tenir des élections à la fin du mandat du Président de la République.

Dans le cas précis, il faudrait faire en sorte que lorsque le délai prévu par la Constitution serait dépassé, qu'il n'y ait pas un vide constitutionnel d'une part, et que les institutions constitutionnelles reconnues dans le processus électoral puissent demeurer en place d'autre part.

Poursuivant ses explications, il a affirmé que cet amendement verrouille bien la tentation de vouloir tirer en longueur ce délai exceptionnel. C'est justement la proposition que la Cour Constitutionnelle a faite dans son avis et qui oblige toutes ces institutions à définir un délai conformément aux différentes étapes prévues dans le Code Electoral.

Après cette intervention, Monsieur Claude LENGGA a pris la parole pour ajouter que l'avis de la Cour Constitutionnelle se résume en deux approches.

La première prend en compte la situation actuelle et celle qui pourrait arriver dans le futur. Ce qui aboutit en réalité à une loi constitutionnelle qu'il faut intégrer dans le texte afin d'éviter qu'à chaque situation contingente, qu'il y ait une loi contingente.

D'un autre côté, nous sommes appelés à répondre dans l'immédiat à cette contingence. Dans ce cas, la question qu'on pourrait se poser est de savoir s'il est opportun de prendre une loi qui vaut la révision constitutionnelle. Outre cet aspect, il faut éviter de se retrouver chaque

fois devant une commission. Il faut donc une solution pérenne. A ce sujet, nous avons la voie autorisée de la Cour Constitutionnelle qui ne peut se déjuger de son avis.

Prenant la parole à son tour, le Président du GPPMP Monsieur Michel ZABOLO a déclaré qu'il est du même avis que les représentants du KNK. A propos de la date des élections, il a soutenu que celle-ci ne peut pas être fixée dans la loi. C'est plutôt à l'issue d'une concertation au regard des travaux de la CEI que la date pourra l'être.

Intervenant à son tour sur le sujet, le Président de PAD, membre du GPPMP Monsieur Laurent GON-BABA, a indiqué que les centrafricains sont face à une situation pour laquelle la passion doit être écartée. Car le texte à examiner vise à asseoir la paix dans notre pays. Aussi, ce projet de loi ne remet pas en cause la volonté manifeste du Chef de l'Etat. C'est dire que ce n'est pas le Chef de l'Etat qui a choisi d'aller au-delà du 11 juin. C'est la situation devant laquelle nous nous trouvons qui oblige la communauté nationale à opter pour cette solution.

L'Avis de la Cour Constitutionnelle nous permet de comprendre que notre Constitution n'est pas si parfaite, a-t-il ajouté.

L'avantage peut se remarquer sur un point précis. En effet, lorsque la Présidence de la République et l'Assemblée Nationale sont vacantes, quelle autre institution doit assurer la continuité de l'Etat ? Ce vide est aujourd'hui réglé à travers ce projet de loi. Cependant, au niveau du dernier alinéa de l'Avis de la Cour Constitutionnelle sur l'article 24 au sujet de l'Assemblée Nationale et toutes les autres institutions impliquées dans le processus électoral qui restent en place, nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire de préciser « impliquées » dans le processus électoral. On pourrait se limiter tout simplement aux institutions constitutionnelles. Ceci pour éviter d'autres interprétations dont on ne pourra pas maîtriser les contenus au moment venu.

Il a terminé ses propos sur le point de la date des élections qui selon lui, fait recours au consensus. Lorsque le mécanisme sera mis en place, les différentes parties avec la CEI pourront fixer la date des élections.

A l'issue de l'intervention des Représentants de la Majorité Présidentielle, les commissaires ont posé quelques questions d'éclaircissement ci-après :

- 1- Que pensez-vous des arguments selon lesquels, les dispositions de l'article 108 empêchent la révision de la Constitution ?
- 2- Dès lors que l'Assemblée Nationale est entrain de prendre ses responsabilités en examinant ce projet de loi, est-ce que la majorité serait disposée à un arrangement politique à l'issue du vote qui s'en suivra ?

En réponse à la première interrogation, les représentants de la Majorité Présidentielle ont indiqué que la Loi constitutionnelle ne touche pas à l'article 108. Par ce projet le Gouvernement n'entend pas modifier ou réviser directement l'article 24 qui concerne la durée du mandat du Président de la République. Le projet de loi vise à créer un mécanisme pour éviter le vide constitutionnel.

Quant à la question de savoir si la majorité serait disposée à un arrangement politique à l'issue du vote qui s'en suivra, le Représentant de la Majorité Présidentielle a fait savoir que l'objectif est la tenue des élections. Par conséquent, l'exercice qui est soumis aux honorables Députés est de consacrer le consensus qui s'est dégagé au Palais de la Renaissance le 29 avril 2010.

### **III- De l'audition des Représentantes de l'OFCA et du G.23**

Poursuivant toujours sa série d'auditions, la Commission a reçu les Représentantes de l'OFCA et de G.23 conduites par Madame Marcelle GOTCHANGA, accompagnée des personnalités ci-après :

- Marie-Justine MAMBA-IBINGUI, Présidente du G.23 ;
- Bernadette GAMBO, Trésorière Générale de l'OFCA ;
- Christine ABDOUL, Membre du G.23 ;
- Léonie BANGA-BOTY, Déléguée aux Affaires juridiques OFCA.

Après les civilités d'usage, le Président de la Commission a donné la parole à Madame Marcelle GOTCHANGA qui a indiqué que toutes les femmes de Centrafrique par sa voix, remercie la Commission Mixte pour avoir pensé que la femme joue aujourd'hui un rôle très important dans le

règlement des conflits et la médiation et qu'il était important de les écouter dans cette phase.

La paix précise-t-elle nous interpelle tous aujourd'hui car nous avons un seul pays et une seule nationalité. Cependant, pour que la situation actuelle ne déborde pas sur une crise aux conséquences dramatiques pour l'avenir de notre pays, les femmes pensent que ce projet de loi qui leur est soumis est porteur de solution efficace et efficiente pour garantir la paix conformément à la Constitution en ses articles 106 et 107.

L'expérience de notre pays a démontré que beaucoup d'accords politiques ont été signés mais n'ont pas été respectés. L'OFCA pense que cette loi pourra être contraignante pour sauver notre pays, nos enfants et également nos maris, a-t-elle conclu.

Dans le même ordre d'idée, Madame Marie-Justine MAMBA-IBINGUI du G.23 a précisé pour sa part que les démarches sont conformes aux dispositions de la Constitution surtout que dans l'exposé des motifs, il a été rappelé que dans pareil contexte la Constitution prévoit deux options (la voie référendaire et la voie législative).

Ainsi, la deuxième option est celle qui a été choisie et elle pense que légalement il faudrait faciliter cette démarche qui est acceptable.

A l'exploitation de ce document, quelques préoccupations de forme qui peuvent avoir des conséquences sur le fond méritent d'être retenues.

Elle pense qu'il serait judicieux de renvoyer la question concernant l'Assemblée Nationale au chapitre y relatif.

Pour le reste, la démarche est salubre, car des voix se sont élevées pour demander l'accord politique qui serait peut-être limité dans le temps par rapport à une loi qui a un caractère contraignant et dont on peut assurer un suivi régulier.

Enfin, les femmes soutiennent cette démarche qui consiste à prendre une loi au lieu d'un simple accord politique.

La dernière intervention est celle de Madame Léonie BANGA-BOTY qui a précisé que l'avis juridique des femmes a été pris en partie en compte par la Présidente du G.23 qui a parlé de la possibilité d'ajouter un deuxième article qui traitera du pouvoir législatif parce qu'il y a un amalgame dans l'article qui traite à la fois du Président de la République

et de l'Assemblée Nationale qui pourtant sont deux institutions différentes.

La seconde modification qu'elles proposent concerne directement le corps du texte qui n'a pas fixé de délai quant à la fin du mandat du Président de la République. Elles craignent que cette situation ne trouve pas d'issue tout de suite et entraînera la prorogation du mandat du Chef de l'Etat à un ou deux ans. Elles veulent que la Commission Electorale mette tout en œuvre pour fixer un délai qui ne peut dépasser six à douze mois après la fin du mandat du Président de la République.

#### **IV- De l'audition des Représentants des Autres Partis Politiques**

Poursuivant ses travaux, la Commission Mixte a auditionné les Représentants des Autres Partis Politiques conduit par Monsieur Auguste BOUKANGA, Président de l'URD, accompagné de :

Messieurs :

- Paul BANGONALIA, Vice-Président FPP ;
- Geoffroy GBOGOUA, Membre du Bureau URD ;
- Joseph MANDABINGUI, Membre du Bureau FPP ;
- Anatole BASSANGO, Membre du Bureau URD.

Monsieur Auguste BOUKANGA, au nom de son parti l'URD se réjouit de ce que le Président de la République, Chef de l'Etat, ait opté pour la paix civile en acceptant le principe du report des élections, et de la saisine de la Cour Constitutionnelle d'un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004. Il tient à faire quelques observations en raison de la pertinence du sujet.

Contrairement au Président de la République qui est un élu national, les députés sont des élus locaux qui, réunis au sein de l'Assemblée Nationale, sont appelés « élus de la nation » qu'on ne saurait assimiler au Président de la République. On ne peut non plus faire d'amalgame au prétexte que le mandat de l'Assemblée Nationale est l'équivalent de celui du Président de la République.

En effet, la Constitution dispose en son article 50 que « les députés sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq (5) ans. « entendez bien le suffrage universel d'une circonscription électorale, Circonscription II du 5<sup>ème</sup> Arrondissement de Bangui (à titre d'exemple).

Le mandat du député ne peut être écourté que par la dissolution de l'Assemblée Nationale ou par la démission, la radiation ou la déchéance dudit député.

Contrairement au Chef de l'Etat qui est élu au suffrage universel direct, le Président de l'Assemblée est élu au suffrage universel indirect conformément à l'article 51 de la Constitution qui dispose : « L'Assemblée Nationale élit son Président pour la durée de la législature dans les huit (8) premiers jours de son installation. »

En mettant en exergue la séparation des pouvoirs entre l'Exécutif et le Législatif, et en mettant l'accent sur les modalités de leur élection, il entend dire et affirmer haut qu'il est hors de question de lier la fin du mandat du Président de la République, Chef de l'Etat, à la fin de la durée de la législature.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, a vraisemblablement saisi la Cour Constitutionnelle en vue d'émettre un avis sur un projet de Loi constitutionnelle modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004.

Cette Haute Institution, prévue au Titre VI de la Constitution du 27 décembre 2004 a émis un Avis sous le n° 01/10/CC du 26 avril 2010 qui appelle la remarque suivante :

La Cour Constitutionnelle, retenant sa compétence, a déclaré la requête du Président de la République, Chef de l'Etat recevable et fondé sa compétence non pas sur l'article 34 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi Organique, mais sur les articles 76, 106 de la Constitution et de l'article 25 de la loi organique relative à la Cour Constitutionnelle au mépris des articles 107 et 108 de la Constitution.

En conclusion, il précise que dès lors que le projet de loi vise à la révision de la durée du mandat du Président de la République, ce projet doit être déclaré anticonstitutionnel et requérir un avis défavorable du collège des Conseillers composant la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt six avril deux mil dix.

Intervenant au nom du FPP, Monsieur Paul BANGONALIA a estimé qu'il est important de garantir la paix par la stabilité des institutions de la République. Et dans le contexte actuel, il est pour le maintien des institutions jusqu'aux élections.

## **V- De l'audition des Représentants du Conseil National de la Jeunesse**

Dans l'après-midi, la Commission a eu à auditionner le Conseil national de la Jeunesse sous la conduite de son Président Monsieur Christian GUENEMBEM, assisté des Conseillers suivants :

- Jean-Félix RIVA, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
- Venant-Serge MAGNA, Secrétaire Général ;
- Thierry TENGUEDET, CPPJOJ ;
- Judith TABASSE, Trésorière Générale Adjointe CNJ.

S'adressant aux Membres de la Commission Mixte, le Président du Conseil national de la Jeunesse a tenu tout d'abord à saluer l'initiative du Président de la République, Chef de l'Etat, qui dans sa volonté habituelle de la recherche de la paix et de la cohésion sociale, a soumis à l'appréciation de l'Assemblée Nationale un projet de Loi constitutionnelle visant à combler le vide constitutionnel eu égard à la fin du mandat présidentiel.

Il a continué ses propos en approuvant l'avis de la Cour Constitutionnelle tout en faisant quelques observations.

La première observation est relative à l'intitulé dudit projet de loi. Selon lui, il importe de soustraire de ce projet de loi le terme modifiant car il ne s'agit que d'un complément apporté à l'article 24.

La seconde observation concerne la prise en compte de la situation des Députés. Pour ce faire, il a estimé que la situation des Députés présentée dans cet article devrait être traitée au Titre IV du Pouvoir Législatif, notamment en son article 50.

En fin de compte, le Conseil National de la Jeunesse approuve à sa juste valeur ce projet de loi.

## **VI- De l'audition des Représentants des Centrales Syndicales**

Après le Conseil National de la Jeunesse, la Commission Mixte a procédé à l'audition des Représentants des Centrales Syndicales sous la direction de Monsieur Noël RAMADAN, Secrétaire Général Adjoint de l'Union Syndicale des Travailleurs de Centrafrique (USTC), assisté des Syndicalistes suivants :

- DOYAME-NGAZITH, Vice-Président CCTC ;
- ANZENGBA, Chargé des Finances UGTC ;
- Pierre NGABA MANGOU, SGA/OSLP ;
- Faustine Théodora GROTHE, SG/CNTC ;
- Daniel GUETORO, SATPC/SG ;
- OUMAROU-SANDA BOUBA, SG/FOC.

Prenant la parole en premier lieu, Monsieur Daniel GUETORO a exprimé l'attachement des membres de sa Centrale à la paix et à la cohésion sociale et au bien-être des travailleurs. Aussi, a-t-il fait observer la satisfaction des travailleurs Centrafricains par rapport à la politique sociale du Chef de l'Etat qui a permis le paiement régulier des salaires et la sécurité des travailleurs et de tous les Centrafricains. Par conséquent, il se dit favorable à la procédure en cours tendant à assurer la stabilité politique du pays et le maintien du Président de la République.

Intervenant au nom des six Centrales (CNTC, CSTC, CCTC, OSLP, UGTC et USTC), Monsieur Noël RAMADAN a présenté les avis écrits formulés ci-après :

1/ Les articles 106 et 107 de la Constitution du 27 décembre 2004 disposent :

Art. 106 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée Nationale statuant à la majorité des deux (2/3) des membres qui la composent.

Art. 107 : La révision intervient lorsque le projet en l'état a été voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts (3/4) des membres qui la composent ou a été adopté par référendum.



A ce titre, l'initiative de l'Assemblée nationale de proposer des modifications de certaines dispositions de la constitution est conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution du 27 décembre 2004.

2/ Cependant, cette initiative conforme fut-elle viole les dispositions pertinentes de l'article 108 de la Constitution qui stipule : « Sont expressément exclus de la révision :

- la forme républicaine et laïque de l'Etat ;
- le nombre et la durée des mandats présidentiels ;
- les conditions d'éligibilité ;
- les incompatibilités aux fonctions de Chef de l'Etat ;
- les droits fondamentaux du citoyen.

Les modifications proposées visent en dernier ressort la prorogation des mandats du Président de la République et des Députés.

Les Centrales Syndicales de Centrafrique sont tout à fait conscientes que l'impossibilité pour la Commission Electorale Indépendante (CEI) d'organiser les élections groupées avant la date fatidique du 11 juin 2010 qui correspond à la fin du mandat du Président sortant, entraîne de facto un vide constitutionnel. C'est ce qui attise les ardeurs des uns et des autres.

Les Centrales Syndicales pensent que ce qui ne peut se régler juridiquement par la Constitution peut l'être par voie politique.

Les exemples d'ici et d'ailleurs peuvent inspirer et édifier les hommes politiques centrafricains, pour peu qu'ils soient tous sincères et de bonne foi.

Opter pour des modifications qui violent la Constitution constitue un précédent dangereux. Elles pensent que les Députés n'ont pas vocation à favoriser les violations de lois et règlements.

En outre, à l'issue de la concertation du 29 avril 2010 au Palais de la Renaissance, sous la Très Haute Présidence de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, un consensus était dégagé en faveur de la poursuite des discussions sous l'égide du Médiateur de la République.

Aussi, les Centrales Syndicales de Centrafrique proposent-elles :

- a) des arrangements politiques qui puissent maintenir en place le Président de la République et l'Assemblée Nationale jusqu'à la tenue des prochaines élections groupées.
- b) Un gouvernement d'union nationale ou toute autre appellation qui regroupe toutes les sensibilités sociopolitiques nationales pour pallier la crise de confiance perceptible.

Continuer d'exclure certains compatriotes ou groupements politiques ne fera que compliquer davantage la situation politique du pays.

Un gouvernement a des règles et principes que tout membre doit observer. Le Chef de l'exécutif ainsi que le Chef du Gouvernement doivent y veiller.

Si la nécessité d'une cohabitation au sein d'un gouvernement s'impose comme cela semble être le cas, il faut y accéder.

En conclusion, les Centrales Syndicales de Centrafrique exhortent les Députés à plus de vigilance, de patriotisme et de courage. Au lieu d'une révision partielle de la Loi fondamentale, elles prônent plutôt une concertation susceptible de déboucher sur un accord politique.

## **VII- De l'audition des Représentants des Organisations des Défenses des Droits de l'Homme**

Poursuivant ses travaux, la Commission a procédé à 17 heures 18 minutes à l'audition des Représentants des Organisations des Défenses des Droits de l'Homme. Pour la circonstance, leur délégation se compose comme suit :

Mesdames :

- Me Edith DOUZIMA, Coordonnatrice ;
- Me Lucile MAZANGUE, membre du Réseau des Droits de l'Homme ;

Messieurs :

- Joseph BINDOUMI, Magistrat, Président LCDH ;
- Me Mathias Barthélemy MOROUBA, 1<sup>er</sup> Vice-Président OCDH ;
- Me Albert PANDA, 2<sup>ème</sup> Vice-Président OCDH ;
- Adolphe NGOMOMBO, Réseau DDH ;

- Lucien YALIKI, Vice-président OPED.

Après les échanges de civilités, le Président de la Commission a situé ses hôtes sur l'objet de leur audition qui consiste essentiellement à recueillir leur avis sur le projet de loi constitutionnelle tendant à modifier et à compléter certaines dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004.

Intervenant en premier lieu en sa qualité de Coordinatrice des Organisations des Défenses des Droits l'Homme, Maître Edith DOUZIMA a déploré le retard avec lequel les documents leur étaient parvenus et le temps relativement court pour répondre à l'invitation. Néanmoins, ils se sont concertés pour venir livrer leurs avis sur la question.

Ainsi, elle considère que le procédé qu'a choisi le Chef de l'Etat n'est pas conforme à la Constitution. Car il s'agit de la révision d'une disposition touchant à la durée du mandat du Président de la République, laquelle révision est strictement interdite par l'article 108 de la Constitution. En outre, elle a souligné l'importance de la Loi fondamentale qu'est la Constitution à laquelle il faut éviter de toucher à n'importe quelle occasion.

Par conséquent, il faut nécessairement un cas de force majeure pour justifier la révision de la Constitution, autrement on prend le risque de la banalisation de notre loi fondamentale.

En prenant la parole, Monsieur Joseph BINDOUMI a dit qu'après l'analyse des représentants des Droits de l'Homme, il ressort que le report tant souhaité par le peuple centrafricain pour garantir des élections libres, transparentes et démocratiques est un report technique.

Les activités menées par la CEI depuis son installation devaient être présentées en terme de pourcentage pour mesurer le travail qui reste à accomplir.

Cela permettrait à toutes les parties prenantes de connaître le volume et la durée du travail à faire et fixer en connaissance de cause la prochaine date des élections.

Seul le rapport de la CEI pouvait permettre au peuple centrafricain, par l'intermédiaire de ses représentants, d'accepter un report pour une date techniquement acceptable. Cela n'a pas été le cas.

Sur la révision de la Constitution du 27 décembre 2004, celle-ci ne peut être de nature à proposer une solution pérenne pour résoudre un cas accidentel, de surcroît fruit de la faute ou de l'incapacité des personnes chargées de conduire le processus électoral.

Les élus de la nation ne peuvent ni proposer ni souhaiter dans leur esprit des solutions de cette nature pour qu'elles se répètent à l'avenir.

De leur point de vue, la Constitution ne peut être révisée pour résoudre le problème d'un report des élections.

Les sages de la Cour Constitutionnelle proposent que la constitution ne soit révisée et que les institutions ne restent en fonction que selon les conditions suivantes :

1. que le processus électoral ait été déclenché dans les délais prévus par la Constitution ;
2. qu'il n'ait pas pu aboutir pour des motifs imprévisibles et irrésistibles ;
3. le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle aux fins de constater le risque d'expiration des mandats présidentiel et législatif et d'autoriser le Président sortant à conserver ses prérogatives afin de faire organiser les élections ;

Aucune de ces trois conditions n'est remplie pour proposer un projet de loi constitutionnelle.

Le peuple centrafricain, convaincu que le suffrage universel est la seule source de la légitimité du pouvoir politique ne saurait, alors que la date des élections est reportée, réviser l'expression de sa volonté qu'est la Constitution.

L'article 1er alinéa 2 de la Constitution dispose : « la République reconnaît l'existence des Droits de l'Homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la Justice dans le monde ».

« La République Centrafricaine réaffirme son adhésion à la charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948... ».

L'article 21-3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dit : « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel, égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

La révision de la Constitution dans ces conditions est une violation de l'article 21-3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

En conclusion, l'article 108 de la Constitution du 27 décembre 2004 a exclu cette procédure. Aux termes de l'article 108 : « Sont expressément exclus de la révision :

- La forme républicaine et laïque de l'Etat ;
- Le nombre et la durée des mandats présidentiels ;
- Les conditions d'éligibilité ;
- Les incompatibilités aux fonctions de Chef de l'Etat ;
- Les droits fondamentaux du citoyen ».

Après l'intervention du Représentant, les commissaires ont soulevé les préoccupations suivantes :

- 1- dès lors que l'article 24 ne peut être modifié, pourquoi avoir introduit les articles 106 et 107 dans la Constitution ?
- 2- est-ce que le consensus politique protège la légitimité du Président de la République et des Députés ?

En réponse à ces préoccupations, le Représentant a fait savoir dans un premier temps, que la constitution peut être révisée sauf les dispositions de l'article 108 qui constituent un verrou.

Dans un second temps, il a précisé que l'organisation des nouvelles élections est le seul moyen d'obtenir la légitimité après l'expiration du mandat du Président de la République et des Députés.

Les autres membres de la délégation abondant dans le même sens, ont été tous unanimes pour condamner la procédure de révision de la Constitution du 27 décembre 2004.

En conclusion, ils recommandent aux parties prenantes d'opter pour le consensus politique qui seul est la solution pérenne au problème de l'heure.

Enfin, ils préconisent de recourir au service du Médiateur de la République pour trouver une solution apaisée au climat politique dans notre pays.

### **VIII- De l'audition des Représentants du Barreau de Centrafrique**

La Commission a auditionné de 18 h 15 à 19 heures les Représentants du Barreau de Centrafrique conduits par le Maître POCKS-POMBA, assisté de :

Maîtres

- Joseph AKEM-MEVOUNGOU ;
- Roger GOLLONDO ;
- Claude SOKAMBI ;
- Sylvain KOYAKO-BOTALO ;
- ZARAMBAUD ASSINGAMBI.

Prenant la parole, le Porte-parole Maître AKEM-MEVOUNGOU, a indiqué qu'en considérant l'évidence de l'arrêt du processus électoral, l'éventualité d'un vide constitutionnel dans lequel se retrouveraient certaines institutions de la République et la volonté des acteurs d'y trouver une solution adéquate et durable, la délégation a pris comme monture la formulation du projet de loi constitutionnelle après avis de la Cour Constitutionnelle et y a apporté les observations résumées dans les trois points qui suivent :

Au point un, dans l'alinéa premier de la partie modifiée et complétée du projet de loi, il est fait mention de « motifs imprévisibles et irrésistibles ».

La délégation a estimé qu'il s'agit d'un projet de loi constitutionnelle, c'est-à-dire, une loi, si elle est adoptée, qui fera corps avec la constitution du 27 décembre 2004. Il serait imprudent d'utiliser le terme « motifs » susceptible d'ouvrir la porte à plusieurs interprétations ou manipulations politiciennes. Elle a proposé la formulation « d'événements irrésistibles et imprévisibles » qui circonscrit mieux toutes conjonctures pouvant empêcher d'une manière imprévisible et irrésistible le déroulement normal du processus électoral.

Au point deux, la délégation a constaté que l'alinéa de la partie modifiée et complétée du projet de loi libellée comme suit : « Le processus électoral reprend à la phase atteinte à partir de la décision de la Cour Constitutionnelle », contraste fondamentalement avec le développement de la Cour en son point d) qui parle plutôt de la reprise des opérations de recensement électoral dans les délais légaux, de la réouverture de déclaration de candidature et de l'édition des cartes. Dans l'esprit de consensus et le souci d'avoir une solution durable et acceptable par tous, la délégation a proposé la reprise du processus électoral à son point de départ tel que défini dans le point d) du développement de la Cour.

Au point trois, la délégation a estimé que pour éviter l'enlisement total du processus, il serait souhaitable de prévoir dans le corps du projet de loi, un délai dans lequel la relance du processus électoral devra obligatoirement se faire. Après moult discussions des délais butoirs de six et 12 mois ont été proposés.

## **IX- De l'audition des Professeurs de Droit de l'Université de Bangui**

Le mercredi 05 mai 2010 à 9 heures 45 minutes, la Commission a repris ses travaux par l'audition des Professeurs de Droit de l'Université. Pour la circonstance, le Professeur Ismaïla Sy, Doyen de la Faculté de Droit était accompagné de Messieurs :

- Charles Armel DOUBANE, Professeur de Droit, FDSE ;
- Claude LENGGA, Professeur de Droit, FDSE ;
- Guy- Eugène DEMBA, Chef de Département à la FDSE.

Après les échanges de civilités, le Président de la Commission leur a donné la parole afin de recueillir leur avis sur le projet de loi constitutionnelle.

Prenant la parole, le Professeur Ismaïla Sy a affirmé que les Professeurs de Droit à l'Université de Bangui, après analyses des documents soumis à leur appréciation, et se fondant sur l'article 108 alinéa 2 de la Constitution du 27 décembre 2004 qui énonce : « sont exclus de la révision : .... le nombre et la durée des mandats présidentiels... », proposent ce qui suit :

1. le maintien en l'état de la Constitution ;
2. se félicitent de ce que toute la classe politique s'est entendue sur le report des élections et le maintien en place de toutes les institutions. Par ailleurs, l'opposition, ayant déclaré solennellement de ne pas entraver le fonctionnement normal des institutions, lui font confiance ;
3. tout en respectant l'avis de la Cour Constitutionnelle, organe Constitutionnellement compétent, font remarquer que c'est dans le but de conduire le processus électoral à bon terme qu'une Commission Electorale Indépendante (CEI), fruit du consensus national dégagé depuis le dialogue politique inclusif a été mis en place. Cette mission a été menée de bout en bout jusqu'à la phase actuelle. Par conséquent, il appartient à la CEI de poursuivre ladite mission en dégageant un chronogramme clair et précis, et de fixer une date pour la tenue des élections dans un laps de temps ;
4. c'est le lieu d'inviter la communauté des bailleurs de fonds et l'Etat à appuyer matériellement et financièrement la CEI pour l'aboutissement heureux du processus devant conduire, dans la paix, à des élections libres, transparentes et crédibles ;
5. fraternellement, demandent à leurs amis de la Presse de ne pas amplifier les antagonismes des différents acteurs du processus électoral ;
6. comptent enfin, sur la bonne foi de l'ensemble des acteurs impliqués dans ledit processus électoral.



## **X- De l'audition de la délégation de la Commission Electorale Indépendante (CEI).**

Le même jour, la Commission a procédé à l'audition du Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI) le Révérend Pasteur Joseph BINGUIMALE, accompagné des personnalités suivantes :

- Gabriel Jean Edouard KOYAMBOUNOU, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
- Rigobert VONDO, Rapporteur Général, Porte-parole ;
- Léon SALAM, Expert ;
- Mathias MOROUBA, Expert National ;
- Alain Vauck AYADOKOUN, Expert du PNUD ;
- Lucien MBAIGOTO, Membre ;
- Salomon FEIGANAZOUI, Conseiller Juridique ;
- Christophe BREMAIDOU, Membre.

Prenant la parole, le Président de la Commission Electorale Indépendante a signifié qu'après analyse du projet de loi constitutionnelle qui leur est soumis pour avis, la CEI par sa voix apprécie l'initiative du Chef de l'Etat qui a fait valoir son sens de l'incarnation de la nation Centrafricaine. La vision pour certains acteurs politiques de vouloir trouver une solution légale à la prorogation de la date des élections entravera une sécurité juridique dans l'ensemble du pays.

Le glissement technique consolidera l'esprit du dialogue politique inclusif qui a pour leitmotiv le consensus. C'est par le consensus que la majorité, l'opposition tant démocratique que radicale et la société civile vont réfléchir et faire une proposition de date qui servira à la CEI de mesurer la capacité des avancées de ses travaux, qui vont aboutir à une fixation de date dans l'intérêt de tous les acteurs au processus électoral.

Il ne faut pas perdre de vue, la lecture de l'article 12 alinéa 2 du code électoral : « Exceptionnellement pour les élections générales prévues en 2010, la CEI est composée des entités représentées au Dialogue Politique Inclusif (DPI) ».

En conséquence, tous les leaders de ces entités doivent faire preuve de nationalisme et de patriotisme que d’user de l’intelligence politique pour enfreindre au déroulement du processus électoral, a-t-il conclu.

Après cette déclaration, le Président de la Commission a cédé la parole aux commissaires pour exprimer les préoccupations ci-après :

- 1- La déclaration faite par la CEI engage t-elle tous ses membres ?
- 2- Les membres de la CEI peuvent dire si ce projet de texte est-il conforme à la Constitution ?
- 3- Est-il possible à la CEI de fixer à titre indicatif un délai pour l’organisation des élections ?
- 4- Etant donné que la question du DDR n’est pas encore résolue, qu’en sera-t-il de la sécurisation des élections ?

Répondant à la première question, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CEI a affirmé que les membres de la Commission Electorale Indépendante se sont prononcés solidairement sur l’opportunité de l’exercice que les élus de la Nation leur ont soumis.

Quant à la deuxième question, il a répondu en disant que la CEI apprécie l’avis de la Cour Constitutionnelle parce que c’est la légalité constitutionnelle qui l’exige. A travers cet avis, elle a des pistes tracées pour la suite du processus électoral. Par conséquent, la CEI n’a rien à inventer.

A propos de la question relative au délai, la CEI a déclaré que dans les prochains jours, un nouveau chronogramme sera mis à la disposition des autorités et de la classe politique en tenant compte de tous les aspects techniques liés au processus électoral. A titre indicatif, la révision de la liste électorale seule, exige quatre (4) mois de traitement.

S’agissant de la sécurisation du processus électoral, la CEI a fait constater qu’elle est en relation permanente avec les responsables de la sécurité et du DDR. A titre d’information, dans le chapitre sécurisation électorale de son rapport, elle a indiqué qu’elle a tenu des séances de travail avec le PNUD, la MICOPAX et l’Etat-major des Forces Armées Centrafricaines pour faire l’état des lieux des dispositifs de sécurisation du processus électoral. Elle a ajouté qu’un appui de l’aviation de l’armée sud-africaine et des troupes de la MICOPAX l’accompagneront tout au long du processus électoral.

## **XI- De l'audition des Représentants du Comité de Pilotage des Elections**

Ce même jour à 11 heures 55 minutes, la Commission a reçu Madame Shale-Work Zewde, Représentante du Comité de Pilotage des Opérations Electorales. Elle était accompagnée pour la circonstance de Messieurs :

- Joseph BINGUIMALE, Président de la CEI ;
- BO SCHACK, DSRSD représentant PNUD ;
- Michael DESLAIMES, Premier conseiller à l'Ambassade de France.

Après les mots de bienvenue, le Président de la Commission a donné la parole à son hôte pour recueillir son point de vue sur ce projet de loi constitutionnelle.

Prenant la parole, Madame la Représentante du Comité de Pilotage des Elections a fait savoir aux Députés que le Comité de Pilotage a été créé suite aux recommandations de la mission d'évaluation des besoins qui a été dépêchée en Centrafrique, relative à l'appui des Nations Unies et de la Communauté Internationale au processus électoral de 2010, entériné par le Secrétaire Général des Nations Unies, le 10 décembre 2009.

L'objectif du Comité de Pilotage est de faciliter la coordination et la mobilisation des contributions financières et techniques de la Communauté Internationale en appui au processus électoral de 2010.

A ce titre, le comité de Pilotage est chargé notamment, de recommander les actions à entreprendre, identifier les besoins logistiques complémentaires si des circonstances extérieures risquent de perturber la préparation et le déroulement des élections législative et présidentielle, de revoir et commenter les plans opérationnels pour la préparation et l'organisation du processus électoral de 2010, préparés par la CEI et leurs implications budgétaires, de définir des orientations stratégiques pour la mobilisation des financements destinés aux fonds fiduciaires et d'en superviser la gestion.

Elle a poursuivi son intervention en affirmant qu'au regard des termes de référence du Comité, son champ de compétence ne se limite qu'aux aspects techniques et financiers liés à l'organisation des élections crédibles et démocratiques. Par conséquent, le Comité ne peut se prononcer sur la question qui touche à la modification de la Constitution

de la République Centrafricaine. Cependant, le Comité de Pilotage encourage le Gouvernement et les populations de la RCA à créer les conditions permettant l'organisation des élections pacifiques et crédibles.

Suite à cette intervention, une préoccupation a été soulevée par un commissaire au sujet de la contribution financière de la Communauté Internationale au processus électoral, une fois que tous les problèmes qui font obstacles à l'organisation des élections auront été réglés.

En réponse à cette question, la Représentante a affirmé qu'au regard des termes de référence dudit comité, la Communauté Internationale ne pourra que redoubler d'effort dans sa mission de mobilisation de ressources finances pour la réussite du processus électoral.

Dans le cas actuel des fonds fiduciaires, il y a trois catégories de financement.

Il y a le fonds financé par le PNUD qui inclut les experts internationaux. Dernièrement, l'accord d'un fonds de consolidation de la paix vient d'être donné. Ceci pour un montant 1.500.000 \$US dont 1.000.000 \$US affecté pour la sécurisation des élections. Les 500.000 \$US restant seront destinés à l'établissement d'un centre national de traitement et d'encadrement des délégations.

Enfin, un montant de 6.500.000 Euros en discussion avec l'Union Européenne est en phase d'être débloqué le plus rapidement possible. D'ores et déjà, les 1.500.000 \$US des Nations Unies sont une garantie.

## **XII- De l'audition des Membres du Gouvernement**

La Commission a poursuivi sa série d'auditions en recevant les Membres du Gouvernement notamment, Monsieur Fidèle GOUANDJIKA, Ministre de l'Agriculture, de la Communication et porte-parole du Gouvernement et Monsieur Laurent NGON-BABA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

En leur souhaitant la bienvenue, le Président de la Commission a donné la parole aux membres du Gouvernement pour recueillir leurs avis sur le projet de loi constitutionnelle modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004.

Prenant la parole, le Ministre Fidèle GOUANDJIKA a déclaré que l'initiative de ce projet de loi vient du Gouvernement et l'objectif qu'il vise c'est la paix voulue par toutes les Forces vives de la Nation.

En réalité, ce projet de loi a fait l'objet d'un amendement au fond par les constitutionnalistes dont il apprécie à sa juste valeur l'avis. Puisque la Cour Constitutionnelle l'a amendé, le Gouvernement l'approuve et n'a pas d'objection à faire.

Abondant dans le même sens du Ministre Fidèle GOUANDJIKA, le Ministre Laurent NGON-BABA, Garde des Sceaux a affirmé que la Cour Constitutionnelle a apporté des amendements importants.

En effet, au départ, le projet de loi envisageait la possibilité pour le Premier Ministre de saisir la Cour Constitutionnelle. La Cour a rejeté cette option en retenant que le Président de la République est seul capable avec le Président de l'Assemblée Nationale de la saisir. La Cour a aussi introduit des garde-fous par rapport à la période prévue puisque l'objectif de cette loi vise à définir un mécanisme de la poursuite du processus électoral après le 11 juin 2010.

Poursuivant ses propos, il a déclaré qu'une fois la Cour Constitutionnelle aura autorisé le Chef de l'Etat à aller au-delà de la fin de son mandat, le processus électoral devra reprendre à partir de l'étape où il s'était arrêté.

Sur cette intervention, le Président de la Commission a donné la parole aux Commissaires pour exprimer les préoccupations suivantes :

- l'Exécutif restera-t-il ouvert au dialogue politique avec le Collectif des Forces du Changement, après l'adoption de cette loi ?
- comment le Gouvernement traitera-t-il les incidences du DDR par rapport au processus électoral ?
- Que dit le Gouvernement de l'opinion selon laquelle la modification de la Constitution banaliserait la révision de la Constitution ?
- Quelle serait la position du Gouvernement quant à la fixation par l'Assemblée Nationale d'une date butoir pour l'organisation des prochaines élections ?
- Que dit le Gouvernement de la décision de l'Union Africaine interdisant à tous les Etats membres la révision de la Constitution six mois avant les élections ?

Répondant aux préoccupations des Députés, le Ministre NGON-BABA a affirmé que le texte proposé par le Gouvernement vient consacrer la volonté des Forces vives de la Nation. Ce mécanisme de poursuite du processus électoral déjà enclenché vise à compléter les dispositions de la Constitution à travers l'article 24 pour garantir les périodes pré et post-mandats afin de boucler les élections. Ceci n'est possible que par une solution juridique.

Aussi, déterminer un délai dans la loi est contraignant car tout est fonction de l'état d'avancement des travaux de la CEI. A ce sujet, la CEI reste seule compétente en la matière.

Concernant la durée du mandat, rien n'a été modifié puisqu'il reste toujours fixé à cinq (5) ans.

Quant aux conditions de la mise en œuvre de la poursuite du processus électoral, celles-ci sont bien claires. Il faudrait que le processus électoral ait été déclenché avant la fin du mandat, dans le délai prévu par la Constitution.

Ensuite, les motifs du report doivent être imprévisibles et irrésistibles. Seule la Cour Constitutionnelle est habilitée à apprécier ces motifs.

A propos de l'ouverture d'un dialogue politique avec toutes les parties prenantes après l'adoption de la loi, le Ministre a indiqué aux Députés que le Gouvernement considère cela comme un message et qu'il le transmettra à qui de droit.

Par ailleurs, le Membre du Gouvernement a expliqué que si l'Union Africaine interdit la modification de la Constitution six (6) mois avant les élections, c'est parce qu'elle se réfère au cas du Niger. Mais la RCA ne se trouve pas dans ce cas de figure, car il s'agit ici d'un report de quelques mois pour permettre de boucler le processus électoral.

Au sujet du DDR, le Ministre NGON-BABA a repris la parole pour donner plus de détails sur la question relative au processus du DDR. Dans ses propos, il a précisé que le DDR est un long processus, si on le lie au processus électoral, on ne saura plus en quelle année tenir les élections et qu'il faut envisager d'adapter le DDR au contexte centrafricain.

Sur cette déclaration, le Président de la Commission a repris la parole pour recommander au Gouvernement de poursuivre le dialogue avec

l'opposition et d'établir des actions de communication vis-à-vis de nos partenaires au développement, après le vote de cette loi.

### **XIII- De l'audition du Médiateur de la République**

La dernière audition de la journée a été celle du Médiateur de la République, Monseigneur Paulin POMODIMO, accompagné pour la circonstance de :

- Dieudonné PADOUNDJI-YADJOUA, Conseiller National ;
- Jean SEREFIO, Conseiller National ;
- Claire TEKPA YAYE, Conseillère Nationale ;
- Landry LOUANGA, Chargé de Mission ;
- Firmhino FERREIRA, Chef de Cabinet Particulier.

Dans son intervention, le Médiateur a posé un préalable précisant que la Médiation en Centrafrique n'est pas une institution spécialisée en Droit.

Cependant, elle se présente devant cette Commission pour donner sa position par rapport à la crise actuelle.

Si l'on remonte dans le temps, le Conseil de Médiation est né à la suite du Dialogue National de 2003, a-t-il précisé.

La situation dans laquelle le pays se trouve est particulièrement difficile et aucune initiative ne devait être de trop. Ce auquel nous devons nous atteler est la recherche de la paix et de la communion car la paix n'a pas de prix.

Par conséquent, tout ce qui peut être entrepris pour sauvegarder la paix doit être encouragé. Ainsi, la Médiation félicite le Chef de l'Etat pour le choix de ce cadre juridique permettant de stabiliser les institutions de la République car elle estime qu'il est encore prudent de trouver une solution juridique et elle adhère totalement à cette action qu'il a menée en invitant tous les acteurs politiques au Palais de la Renaissance.

Il importe de préciser que cette institution est un espace de dialogue voulu par la Constitution. Son mode de fonctionnement est calqué sur le

mouvement des balanciers. C'est pourquoi, il est souhaitable de continuer la concertation et faire l'effort d'écouter l'opposition.

Si l'on ouvre une brèche à l'opposition, la vie politique se déroulera dans un climat apaisé. La Médiation constate qu'il y a une main tendue de l'opposition à la majorité, après sa déclaration au Palais de la Renaissance au terme de laquelle, il s'engage à ne pas remettre en cause la légitimité du Chef de l'Etat et des institutions de la République. Ce qui est déjà une opportunité qu'il faut saisir.

Il a conclu en disant que l'opposition et la majorité ont tous les deux le destin du pays entre leurs mains. Il encourage le dialogue pour une vie politique apaisée et la consolidation de la paix.

Après les différentes auditions, la Commission a continué ses travaux par l'examen du texte de Loi.

## **De l'examen du texte de loi**

Le vendredi 07 mai 2010 à 9 h 30, la Commission après des discussions et suite à des échanges enrichissants a procédé à des amendements portant exclusivement sur les articles 24 et 50 lesquels se présentent comme suit :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des Articles 24 et 50 de la Constitution du 27 décembre 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 24 ancien : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret, majoritaire à deux (2) tours.

La durée du mandat du Président de la République est de cinq (5) ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes centrafricains d'origine, âgés de trente cinq (35) au moins, ayant une propriété bâtie



sur le territoire national et n'ayant pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques, être de bonne moralité et capables d'assurer avec lucidité et efficacité les fonctions de leur charge.

L'élection du Président de la République a lieu quarante cinq (45) jours au moins et quatre vingt dix (90) jours au plus avant le terme du mandat du Président en exercice.

**Lire :**

**Art. 24 nouveau :** Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret, majoritaire à deux (2) tours.

Le mandat du Président de la République est de cinq (5) ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes centrafricains d'origine, âgés de trente cinq (35) ans au moins, ayant une propriété bâtie sur le territoire national et n'ayant pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques, être de bonne moralité et capables d'assurer avec lucidité et efficacité les fonctions de leur charge.

L'élection du nouveau Président a lieu quarante cinq (45) jours au moins et quatre vingt dix (90) jours au plus avant le terme du mandat du Président en exercice.

**Lorsque le processus électoral, déclenché dans les délais prévus par la Constitution n'aboutit pas, pour cause d'événements imprévisibles et irrésistibles, à la tenue des élections avant la fin des mandats du Président de la République et de**

**l'Assemblée Nationale, le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de constater le risque d'expiration des mandats présidentiel et législatif, et d'autre part, d'autoriser le Président sortant à conserver ses prérogatives afin de faire organiser les élections.**

**Le processus électoral reprend à la phase atteinte à partir de la décision de la Cour Constitutionnelle.**

**Les nouveaux délais sont obligatoirement fixés en observation stricte des délais légaux prévus pour chaque étape dans le Code Electoral.**

Au lieu de

Art. 50 ancien : Les Députés sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq (5) ans.

Le mandat du député ne peut être écourté que par dissolution de l'Assemblée Nationale ou par la démission, la radiation ou la déchéance dudit député.

Dans les soixante (60) jours qui suivent l'installation de l'Assemblée Nationale, les Députés font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.

Une loi détermine le nombre, le régime de l'éligibilité, des inéligibilités, des incompatibilités, de l'indemnité des députés ainsi que les règles permettant de statuer sur le contentieux des élections à l'Assemblée Nationale. Elle fixe les conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

**Lire**

**Art.50 nouveau :** Les Députés sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq (5) ans.

**Toutefois, l'Assemblée Nationale reste en fonction jusqu'à la fin du processus électoral lorsqu'au cours de son mandat surviennent des événements imprévisibles et irrésistibles tels que prévus à l'article 24, alinéa 6 nouveau.**

Le mandat du député ne peut être écourté que par dissolution de l'Assemblée Nationale ou par la démission, la radiation ou la déchéance dudit député.

Dans les soixante (60) jours qui suivent l'installation de l'Assemblée Nationale, les Députés font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.

Une loi détermine le nombre, le régime de l'éligibilité, des inéligibilités, des incompatibilités, de l'indemnité des députés ainsi que les règles permettant de statuer sur le contentieux des élections à l'Assemblée Nationale. Elle fixe les conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

Le reste sans changement.

Il importe de préciser qu'à l'issue de ses travaux, la Commission a fait des recommandations.

## **CONCLUSION**

Parvenue au terme de ses travaux, la Commission Mixte demande à l'auguste Assemblée de voter favorablement le projet de loi ainsi amendé.

La Commission